

# Droits et devoirs des propriétaires riverains de cours d'eau

*On imagine souvent que les rivières n'appartiennent à personne, que leur entretien incomberait à l'État, à la Commune, au Conseil général... La réalité est bien différente et implique directement les propriétaires privés qui ont des droits mais qui sont également soumis au respect d'obligations visant à garantir une gestion respectueuse des équilibres naturels et le bon état écologique des cours d'eau et des milieux naturels associés.*

## Les droits du propriétaire riverain

### Le droit de propriété

Art. L215-2 du Code de l'environnement

Lorsque la rivière traverse une propriété, son lit\* appartient au propriétaire du terrain. Mais pas l'eau, car c'est une ressource vitale et universelle qui appartient à tous. Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit\* appartient pour moitié à chaque propriétaire.

Comme toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès à ses berges au public. Il doit cependant respecter le bail de pêche, s'il en a conclu un.

### Le droit d'extraction de matériaux

Art. 552 du Code Civil

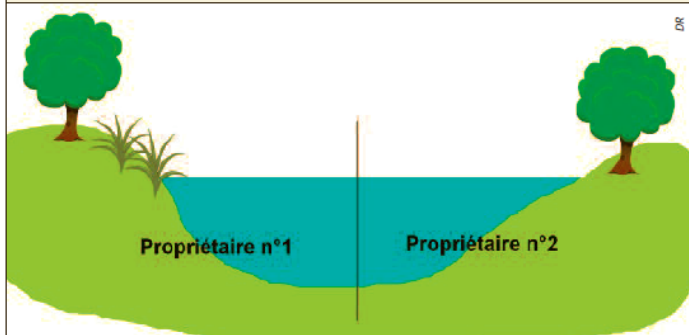
Le propriétaire riverain peut disposer des matériaux déposés par la rivière dans la partie du lit\* qui lui appartient. Toutefois, les opérations de prélèvement de matériaux sont soumises, suivant leur nature et leur volume, à demande d'autorisation auprès de la Police de l'eau.

### Le droit de pêche

Art. L435-4 et 5 - R435 à 439 du Code de l'environnement

Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation, notamment d'assurer l'entretien régulier du lit\* et de la berge\*.

S'il le souhaite, le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA\*) ou la Fédération départementale de pêche. Par ce document, il leur procure le droit de pêche sur ses terrains en échange de la réalisation de l'entretien réglementaire. Dans ce cas, il doit laisser un accès aux pêcheurs de la structure bénéficiaire du bail qui s'engage à réparer tous les dégâts liés à la pratique de ses membres.



Cours d'eau et limites de propriétés

## Les devoirs du propriétaire riverain

### L'entretien de la végétation et la protection des berges

Art. L215-14 et 16 du Code de l'environnement

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges (enlèvement des embâcles\* et débris, élagage\* de la végétation).

Cet entretien maintient le cours d'eau dans son profil d'équilibre, facilite l'écoulement naturel des eaux et contribue au bon état écologique du milieu.

Le propriétaire peut s'acquitter seul de ces tâches ou se regrouper en association avec d'autres.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation, le Conseil général, la Commune ainsi que les Intercommunalités peuvent prescrire ou exécuter les travaux qui présentent un caractère d'urgence. Le propriétaire doit alors régler le montant des travaux engagés.

Les collectivités peuvent également se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou exige une intervention lourde, hors de portée du riverain. Cette intervention se réalise alors dans le cadre d'un plan de gestion de 5 ans,

à l'échelle d'un cours d'eau et après obtention auprès du préfet d'une Déclaration d'intérêt général (DIG) qui nécessite une enquête publique. Des interventions ponctuelles, au cas par cas, ne sont donc pas possibles.

### Le respect du « débit réservé »

Utiliser son droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau.

- Un débit minimum « réservé », propre à chaque cours d'eau, doit être maintenu dans la rivière. Pour savoir si votre prélèvement nécessite une procédure et pour connaître la valeur du débit réservé, il faut prendre contact avec la Police de l'eau.
- De plus, l'usage de l'eau ou des matériaux du lit ne doit pas modifier le régime d'écoulement des eaux.
- Enfin, le riverain doit rendre l'eau à la sortie de sa propriété à son cours ordinaire, sans en avoir altéré la qualité.

### Le droit de passage

Art. L 435.6 et L 435.7 du Code de l'environnement

Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) :

- aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou de travaux en rivières ;
- aux agents assermentés et aux membres de l'AAPPMA\* avec laquelle il y a éventuellement un bail de pêche.

Ce droit doit s'exercer en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage, c'est-à-dire que les utilisateurs de ce droit s'engagent à réparer les dommages éventuellement causés par leur passage.



La réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques est complexe. La plupart des interventions dans ou aux abords des rivières nécessitent de par leur volume ou leur mode opératoire une autorisation. Dans ce contexte, il est prudent de prendre conseil auprès des interlocuteurs locaux listés ci-contre avant d'agir.

**Lit d'un cours d'eau :** espace occupé, en permanence ou temporairement, par un cours d'eau. On distingue le lit mineur, qui est la zone limitée par les berges, du lit majeur qui est l'espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues (même très exceptionnelles).

**Berge :** bordure (pentue ou non) d'un cours d'eau ou d'un étang qui assure le lien entre l'eau et la terre.

**Débit :** quantité d'eau qui circule dans la rivière par unité de temps. On utilise en général le litre/seconde ou le m<sup>3</sup>/seconde pour le quantifier.

**Embâcle :** accumulation de débris qui gêne tout ou partie de l'écoulement naturel d'un cours d'eau.

**Élagage :** opération d'entretien raisonné des arbres et arbustes visant à en limiter le développement et à en retirer les parties mortes ou abîmées.

**AAPPMA :** Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques. Elle a pour vocation notamment : la gestion des berges de cours d'eau relevant de son territoire, la gestion de la ressource piscicole et la protection de l'environnement. Elle adhère à la Fédération départementale de pêche.